

RAPPORT ANNUEL RELATIF AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DESHERENCE

EXERCICE 2022

DFA - 31/03/2023

Contexte :

La lutte contre la « déshérence » des contrats d'assurance vie est encadrée par différents textes législatifs et réglementaires qui visent à la mise en place par les assureurs (et les mutuelles) d'un dispositif efficace pour éviter que des capitaux décès qui sont dus ne soient pas versés aux bénéficiaires.

Un bilan annuel doit être publié par les organismes sur ces aspects, en application de l'article 4 de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 (articles L223-10-2-1 et L223-10-3 du code de la mutualité) et de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2016 (articles A223-10-1 et A223-10-3 du code de la mutualité).

Ces éléments figurent dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union ¹	Nombre d'assurés centenaires non décédés y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés "sans suite" par la mutuelle ou l'union	Montant annuel des contrats classés "sans suite" par la mutuelle ou l'union
Année 2022	8 492	514	301 K€	898	325 K€
Année 2021	25 393	878	633 K€	9 510	6 972 K€
Année 2020	9	1451	NC ²	0	0

Tableau 2 :

	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1) <i>Traitements des demandes AGIRA³ (dispositif AGIRA 1)</i>	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L223-10-1) <i>Traitements des demandes AGIRA (dispositif AGIRA 1)</i>	Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2 <i>Consultations RNIPP⁴ (dispositif AGIRA 2)</i>	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-1 <i>Consultations RNIPP (dispositif AGIRA 2)</i>
2022	241 K€ / 228	40 / 98 K€	224 / 224 / 327 K€	84 K€ / 49
2021	364 K€ / 422	81 / 78 K€	750 / 750 / 693 K€	477 K€ / 530
2020	30 K€ / 2	2 / 30 K€	938 / 860 / 985 K€	632 K€ / 622

¹ En cours au-delà d'une période de 6 mois après connaissance du décès ou échéance du contrat et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2020

² Les garanties concernées ne comportent pas de provisions techniques

³ Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance qui organise la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance vie en cas de décès du souscripteur, auprès des différents organismes d'assurance.

⁴ Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques